

## COMITE SYNDICAL DU SIMOUV

Séance du 28 mars 2018

### Compte-rendu des décisions

#### Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille dix-huit le mercredi 28 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 22 mars 2018.

#### Délégués titulaires présents :

**Mesdames** ~~Marie-Claire BAILLEUX~~, Ludivine BILLOIR, Marie-Andrée CHOTEAU, ~~Camille COQUELET~~, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Anne GOZE, Christine NELAIN, ~~Bernadette SOPO~~, Isabelle ZAWIEJA.

**Messieurs** ~~Francis BERKMANS~~, Michel BLAISE, Alain BOURGUIN, Marc BURY, Salvatore CASTIGLIONE, ~~Clotaire COLIN~~, Jean-Paul COMYN, Alain DEE, Laurent DEGALLAIX, Jean-François DELATTRE, Gérard DELMOTTE, Michel DEWITTE, ~~Waldemar DOMIN~~, Joël DORDAIN, Jean-Marie DUBOIS, José DUBRULLE, Jean-Claude DULIEU, Thierry GIADZ, Didier JOVENIAUX, Bruno LEJEUNE, Jacques LOUVION, Jean-Claude MESSAGER, Henri PIETTE, Alexandre RASZKA, Gérard RAVEZ, Eric RENAUD, Aymeric ROBIN, Jean-Paul RYCKELYNCK, Bruno SALIGOT, Daniel SAUVAGE, Eric STIEVENARD, Fabien THEME, Jean-Marie TONDEUR, Pascal VANHELDER, ~~Jean-Noël VERFAILLIE~~, Francis WOJTOWICZ, Raymond ZINGRAFF.

#### Délégués suppléants présents :

Madame Corinne COLLET-DONNAINT

#### Liste des délégués absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Alexandre RASZKA donne pouvoir à Monsieur Joël DORDAIN  
Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK donne pouvoir à Monsieur Bruno LEJEUNE  
Madame Isabelle ZAWIEJA donne pouvoir à Monsieur Eric RENAUD

#### Liste des délégués excusés :

Madame Marie-Claire BAILLEUX  
Madame Camille COQUELET  
Madame Bernadette SOPO  
Madame Isabelle ZAWIEJA  
Monsieur Alain BOURGUIN  
Monsieur Marc BURY  
Monsieur Jean-Paul COMYN  
Monsieur Laurent DEGALLAIX  
Monsieur Waldemar DOMIN  
Monsieur José DUBRULLE  
Monsieur Thierry GIADZ  
Monsieur Didier JOVENIAUX  
Monsieur Jacques LOUVION  
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE

**Liste des délégués absents et non excusés :**

Monsieur Francis BERKMANS  
Monsieur Michel BLAISE  
Monsieur Clotaire COLIN  
Monsieur Gérard RAVEZ  
Monsieur Fabien THIEME

**Secrétaire de séance :**

Madame Ludivine BILLOIR

**DELIBERATION N°D2018/03/01 PORTANT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2018**

Au cours de l'année 2016, la société IMMOCHAN, filiale du groupe AUCHAN spécialisée en matière Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à l'organe exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, de présenter un rapport d'orientation budgétaire (ROB) à l'Assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Ce rapport porte sur les orientations budgétaires de l'exercice 2018, les engagements pluriannuels pris par la collectivité (période 2018-2021), ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Compte tenu de la strate démographique du SIMOUV, ledit rapport doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Les documents d'information correspondants ont fait l'objet d'une présentation en séance et d'échanges entre les membres de l'Assemblée.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2018 et de ses annexes.**

**DELIBERATION N°D2018/03/02 PORTANT SUR LA MISE A JOUR DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CERTAINS TITRES DE TRANSPORT**

Il a été rappelé que, dans le cadre d'une politique sociale et compte tenu de la volonté d'améliorer l'attractivité du réseau, le Syndicat a mis en œuvre différents titres spécifiques, délivrés en fonction de certains critères d'attribution, afin de répondre au mieux aux attentes des usagers.

Ces titres portent notamment sur :

- Le Pass City mensuel (réservé aux personnes de plus de 16 ans sous conditions de revenus),
- Le titre Mimosa (réservé aux personnes de plus de 18 ans sous conditions de revenus).

Par délibération du 14 décembre 2016, le Comité Syndical a mis à jour les modalités de délivrance de ces titres au travers :

- de l'actualisation des plafonds de ressources des ayants-droits (Pass City) compte tenu de l'évolution du montant du Salaire Minimum de Croissance (SMIC),
- de l'obligation faite pour les communes ou les Centre Communaux d'Action Sociale (CCAS) de distribuer gratuitement aux bénéficiaires le titre Mimosa dans la limite de 15 tickets par mois et par foyer fiscal.

Toutefois, compte tenu de l'évolution des conditions économiques et de difficultés (notamment financières) remontées par les communes au titre de la distribution à titre gratuit des titres Mimosa, il a été proposé de mettre à jour, à compter du 3 avril 2018, les modalités d'attribution des deux titres susmentionnés comme suit :

**Abonnement Pass City Mensuel (mise à jour des plafonds de ressources au vu de l'évolution du SMIC depuis l'année 2016) :**

Titre valable pour un nombre illimité de voyages pendant 1 mois calendaire et réservé aux personnes de plus de 16 ans sous condition de revenus.

Trois catégories d'abonnement sont proposées et correspondent aux trois niveaux de ressources actualisés qui suivent :

**SITUATION ACTUELLE :**

Abonnement à 13,20 euros/mois :

Nombre de personnes composant le foyer	Revenu annuel net imposable maximum
1	8 525€
2	13 498€
3	15 629€
4	17 761€
Personne supplémentaire au-dessus de 4	+ 3 409€

Abonnement à 16,50 euros/mois :

Nombre de personnes composant le foyer	Revenu annuel net imposable maximum compris entre
1	8 526€ et 12 012€
2	13 499€ et 16 062€
3	15 630€ et 19 620€
4	17 762€ et 23 017€
Personne supplémentaire au-dessus de 4	+ 3 409€

Abonnement à 26,20 euros/mois :

Nombre de personnes composant le foyer	Revenu annuel net imposable maximum compris entre
1	12 013€ et 13 728€
2	16 063€ et 18 235€
3	19 621€ et 21 782€
4	23 018€ et 24 459€
Personne supplémentaire au-dessus de 4	+ 3 409€

### **SITUATION PROPOSEE AU VU DE L'EVOLUTION DU SMIC :**

Abonnement à 13,20 euros/mois :

Nombre de personnes composant le foyer	Revenu annuel net imposable maximum
1	8 711€
2	13 792€
3	15 970€
4	18 148€
Personne supplémentaire au-dessus de 4	+ 3 483€

Abonnement à 16,50 euros/mois :

Nombre de personnes composant le foyer	Revenu annuel net imposable maximum compris entre
1	8 712€ et 12 274€
2	13 793€ et 16 412€
3	15 971€ et 20 048€
4	18 149€ et 23 519€
Personne supplémentaire au-dessus de 4	+ 3 483€

Abonnement à 26,20 euros/mois :

Nombre de personnes composant le foyer	Revenu annuel net imposable maximum compris entre
1	12 275€ et 14 027€
2	16 413€ et 18 633€
3	20 049€ et 22 257€
4	23 520€ et 24 993€
Personne supplémentaire au-dessus de 4	+ 3 483€

Par ailleurs, compte tenu de la revalorisation annuelle du montant du SMIC, il a également été proposé que les services du SIMOUV informent annuellement les communes des nouveaux plafonds applicables au titre du Pass City. Les mises à jour de ces derniers pourront ainsi être établies sans nécessiter de nouvelle délibération des instances du Syndicat.

### **Ticket Mimosa (mise à jour du tarif de délivrance par les communes/CCAS) :**

Titre, valable pour un voyage, accordé aux personnes de plus de 18 ans dont les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à 80 % du SMIC.

Le titre est vendu par le délégataire aux communes ou aux CCAS à hauteur de 50% de son montant. Les 50% restants sont facturés au SIMOUV par l'Exploitant.

Les communes ou les CCAS distribuent ce titre, aux ayants-droits **sans limitation du nombre et selon un tarif qu'ils fixent librement qui ne peut en aucun cas être supérieur au prix d'achat (soit 50% du montant du titre).**

Il appartient dans ce cadre aux communes ou aux CCAS concernés de fournir au Délégué les documents attestant du tarif de délivrance du ticket Mimosa.

Par ailleurs, l'achat de titres Mimosa par un foyer fiscal n'exclut pas l'ouverture de droits au Pass City Mensuel.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :**

- **D'acter la mise à jour des plafonds de ressources applicables au titre du Pass City ainsi que la note de procédure correspondante,**
- **De préciser que, compte tenu de la revalorisation annuelle du montant du SMIC, les mises à jour des plafonds applicables au titre du Pass City pourront être établies annuellement par les services du SIMOUV sans nécessiter de nouvelle délibération,**
- **D'approuver la mise à jour des modalités de délivrance du ticket Mimosa telle que susmentionnée,**
- **D'autoriser le Délégué à procéder, le cas échéant, aux opérations de contrôle nécessaires au suivi de la distribution de ces titres,**
- **De fixer la date d'application des présentes dispositions au 3 avril 2018,**
- **D'imputer les dépenses au budget, chapitre 065.**

**DELIBERATION N°D2018/03/03 PORTANT SUR LA CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE REALISATION DU CONTOURNEMENT NORD DE VALENCIENNES AU DROIT DE LA SECONDE LIGNE DE TRAMWAY SUR LA COMMUNE BRUAY-SUR L'ESCAUT**

Le projet de contournement Nord de Valenciennes, porté par le Département du Nord, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Dans ce cadre, il ressort que le tracé du projet intercepte la route départementale (RD) n°935A (rue Jean Jaurès) sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut, où circule la seconde ligne de tramway.

Cette opération nécessite ainsi :

- d'interrompre la circulation du tramway pour une durée maximale de 7 semaines sur la période des mois de juillet/août 2018,
- de démonter les infrastructures routières (chaussée, trottoirs) et du tramway présentes au droit du tracé sur la RD935A,
- de construire les ouvrages qui permettront le franchissement de la RD935 au-dessus du futur contournement,
- de remonter les infrastructures routières et du tramway,
- de remettre en service la seconde ligne.

Un projet de convention tripartite associant le Département du Nord, le Délégué CTVH et le SIMOUV, a ainsi été établi afin de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives à cette opération.

Ce texte est notamment fondé sur les principes suivants :

1) Obligations du Département du Nord :

- le Département assure la prise en charge financière de l'ensemble des études et travaux nécessaires au démontage, au remontage et à la remise en exploitation de la ligne,
- le Département reversera au SIMOUV, la pénalité de retard (10 000€ par jour calendaire) prévue au marché de travaux, dans la cas où la remise en service du tramway serait décalée du fait de l'entreprise titulaire du marché de travaux.

2) Obligations du SIMOUV et du Délégué :

- le Département mènera les études et travaux susvisés en associant le SIMOUV et le Délégué CTVH, sans qu'aucune rémunération leur soit versée par le Département,
- le SIMOUV organise et prend en charge financièrement le service de remplacement par bus pendant l'interruption de ligne du tramway prévue sur 7 semaines.
- En cas de dépassement de ce délai, le Département et le SIMOUV prendront en charge à parts égales les dépenses qui en découleraient. Sur ce point, le SIMOUV limitera sa participation à 250 000€ HT. Ainsi, tant que ce montant n'est pas atteint, le Département contribuera au service de remplacement à hauteur de 5 000 €HT par jour calendaire ; lorsque ce montant sera atteint, le Département contribuera au service de remplacement à hauteur de 10 000 €HT par jour calendaire.
- Par ailleurs, la participation maximale du SIMOUV à hauteur de 250 000 € HT intègre l'ensemble des investissements nécessaires à la remise en exploitation de la ligne dans l'hypothèse où cette infrastructure devait présenter des dysfonctionnements non existants avant la coupure de la ligne et en lien direct avec les travaux départementaux.

Enfin, il a été convenu que cette convention prendrait effet à compter de sa notification au SIMOUV et demeurerait valable jusqu'à la réception sans réserve des travaux.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :**

- **d'approuver le projet de convention définissant les modalités de réalisation du contournement nord de Valenciennes au droit de la seconde ligne de tramway sur la commune de Bruay-sur l'Escaut,**
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer ce dernier ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution,**
- **d'imputer les dépenses correspondantes au budget, chapitre 065 et 23.**

DELIBERATION N°D2018/03/04 PORTANT SUR L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION DE LA PREMIERE LIGNE DE TRAMWAY AVEC LA VILLE DE DENAIN

Par délibération du 12 novembre 2007, le Syndicat a approuvé la mise en œuvre d'une convention de superposition de gestion afin de régler les modalités d'occupation du domaine public de la commune de Denain traversé par la première ligne du tramway.

Il a ainsi été convenu que la ville autorise l'implantation sur son domaine public des différents équipements nécessaires au bon fonctionnement de ladite ligne, le SIMOUV ayant la charge de l'entretien et de la maintenance exclusive de ces derniers.

Toutefois, la mise en œuvre de cette convention pose des difficultés d'interprétation lors de la présence de ces équipements en superposition du domaine public routier départemental.

En effet, la maintenance de ces installations ne relève pas de la compétence du Département du Nord mais de celle de la commune.

En l'absence de dispositions conventionnelles détaillées sur ce point, un projet d'avenant a été établi afin d'apporter les précisions correspondantes.

Ce dernier précise ainsi notamment que les équipements publics inclus dans l'emprise de la première ligne de tramway et non nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de cette dernière relèvent de la responsabilité de la commune traversée, qui en assure dès lors l'entretien ainsi que l'ensemble des dépenses correspondantes.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cet avenant, à titre exceptionnel et dérogatoire, il a été proposé que le SIMOUV assume financièrement, le cas échéant, la remise en état de fonctionnement de ces équipements lorsqu'ils sont situés sur l'infrastructure de la première ligne.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :**

- **d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de mise en superposition de gestion du domaine public aux fins de mise en œuvre et de gestion de la première ligne de tramway avec la ville de Denain,**
- **d'acter que le SIMOUV assumera financièrement, dans l'attente de la mise en œuvre de cet avenant, à titre exceptionnel, dérogatoire et le cas échéant, la remise en état de fonctionnement des équipements inclus dans l'emprise de la première ligne de tramway et non nécessaires à son fonctionnement ou à son exploitation,**
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer le texte avec la ville de Denain ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution,**
- **d'imputer, le cas échéant, les dépenses au budget, chapitres 011 et 23.**

DELIBERATION N°D2018/03/05 PORTANT SUR L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION DE LA PREMIERE LIGNE DE TRAMWAY AVEC LA VILLE DE VALENCIENNES

Par délibération du 26 juin 2007, le Syndicat a approuvé la mise en œuvre d'une convention de superposition de gestion afin de régler les modalités d'occupation du domaine public de la commune de Valenciennes traversé par la première ligne du tramway.

Il a ainsi été convenu que la ville autorise l'implantation sur son domaine public des différents équipements nécessaires au bon fonctionnement de ladite ligne, le SIMOUV ayant la charge de l'entretien et de la maintenance exclusive de ces derniers.

Toutefois, la mise en œuvre de cette convention pose des difficultés d'interprétation lors de la présence de ces équipements en superposition du domaine public routier départemental.

En effet, la maintenance de ces installations ne relève pas de la compétence du Département du Nord mais de celle de la commune.

En l'absence de dispositions conventionnelles détaillées sur ce point, un projet d'avenant a été établi afin d'apporter les précisions correspondantes.

Ce dernier précise ainsi notamment que les équipements publics inclus dans l'emprise de la première ligne de tramway et non nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de cette dernière relèvent de la responsabilité de la commune traversée, qui en assure dès lors l'entretien ainsi que l'ensemble des dépenses correspondantes.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cet avenant, à titre exceptionnel et dérogatoire, il a été proposé que le SIMOUV assume financièrement, le cas échéant, la remise en état de fonctionnement de ces équipements lorsqu'ils sont situés sur l'infrastructure de la première ligne.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :**

- **d'approuver le projet d'avenant à la convention de mise en superposition de gestion du domaine public aux fins de mise en œuvre et de gestion de la première ligne de tramway avec la ville de Valenciennes,**
- **d'acter que le SIMOUV assumera financièrement, dans l'attente de la mise en œuvre de cet avenant, à titre exceptionnel, dérogatoire et le cas échéant, la remise en état de fonctionnement des équipements inclus dans l'emprise de la première ligne de tramway et non nécessaires à son fonctionnement ou à son exploitation,**

- d'autoriser Madame la Présidente à signer le texte avec la ville de Valenciennes ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution,
- d'imputer, le cas échéant, les dépenses au budget, chapitres 011 et 23.

DELIBERATION N°D2018/03/06 PORTANT SUR L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION DE LA PREMIERE LIGNE DE TRAMWAY AVEC LA VILLE D'ANZIN

Par délibération du 22 novembre 2007, le Syndicat a approuvé la mise en œuvre d'une convention de superposition de gestion afin de régler les modalités d'occupation du domaine public de la commune d'Anzin traversé par la première ligne du tramway.

Il a ainsi été convenu que la ville autorise l'implantation sur son domaine public des différents équipements nécessaires au bon fonctionnement de ladite ligne, le SIMOUV ayant la charge de l'entretien et de la maintenance exclusive de ces derniers.

Toutefois, la mise en œuvre de cette convention pose des difficultés d'interprétation lors de la présence de ces équipements en superposition du domaine public routier départemental.

En effet, la maintenance de ces installations ne relève pas de la compétence du Département du Nord mais de celle de la commune.

En l'absence de dispositions conventionnelles détaillées sur ce point, un projet d'avenant a été établi afin d'apporter les précisions correspondantes.

Ce dernier précise ainsi notamment que les équipements publics inclus dans l'emprise de la première ligne de tramway et non nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de cette dernière relèvent de la responsabilité de la commune traversée, qui en assure dès lors l'entretien ainsi que l'ensemble des dépenses correspondantes.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cet avenant, à titre exceptionnel et dérogatoire, il a été proposé que le SIMOUV assume financièrement, le cas échéant, la remise en état de fonctionnement de ces équipements lorsqu'ils sont situés sur l'infrastructure de la première ligne.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :**

- **d'approuver le projet d'avenant à la convention de mise en superposition de gestion du domaine public aux fins de mise en œuvre et de gestion de la première ligne de tramway avec la ville d'Anzin,**
- **d'acter que le SIMOUV assumera financièrement, dans l'attente de la mise en œuvre de cet avenant, à titre exceptionnel, dérogatoire et le cas échéant, la remise en état de fonctionnement des équipements inclus dans l'emprise de la première ligne de tramway et non nécessaires à son fonctionnement ou à son exploitation,**
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer le texte avec la ville d'Anzin ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution,**
- **d'imputer, le cas échéant, les dépenses au budget, chapitres 011 et 23.**

DELIBERATION N°D2018/03/07 PORTANT SUR L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION DE LA PREMIERE LIGNE DE TRAMWAY AVEC LA VILLE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Par délibération du 22 avril 2004, le Syndicat a approuvé la mise en œuvre d'une convention de superposition de gestion afin de régler les modalités d'occupation du domaine public et privé de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes traversé par la première ligne du tramway.

Il a ainsi été convenu que la ville autorise l'implantation sur son domaine public et privé des différents équipements nécessaires au bon fonctionnement de ladite ligne, le SIMOUV ayant la charge de l'entretien et de la maintenance exclusive de ces derniers.

Toutefois, la mise en œuvre de cette convention pose des difficultés d'interprétation lors de la présence de ces équipements en superposition du domaine public routier départemental.

En effet, la maintenance de ces installations ne relève pas de la compétence du Département du Nord mais de celle de la commune.

En l'absence de dispositions conventionnelles détaillées sur ce point, un projet d'avenant a été établi afin d'apporter les précisions correspondantes.

Ce dernier précise ainsi notamment que les équipements publics inclus dans l'emprise de la première ligne de tramway et non nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de cette dernière relèvent de la responsabilité de la commune traversée, qui en assure dès lors l'entretien ainsi que l'ensemble des dépenses correspondantes.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cet avenant, à titre exceptionnel et dérogatoire, il a été proposé que le SIMOUV assume financièrement, le cas échéant, la remise en état de fonctionnement de ces équipements lorsqu'ils sont situés sur l'infrastructure de la première ligne.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :**

- **d'approuver le projet d'avenant à la convention de mise en superposition de gestion du domaine public et privé aux fins de mise en œuvre et de gestion de la première ligne de tramway avec la ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes,**
- **d'acter que le SIMOUV assumera financièrement, dans l'attente de la mise en œuvre de cet avenant, à titre exceptionnel, dérogatoire et le cas échéant, la remise en état de fonctionnement des équipements inclus dans l'emprise de la première ligne de tramway et non nécessaires à son fonctionnement ou à son exploitation,**
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer le texte avec la ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution,**
- **d'imputer, le cas échéant, les dépenses au budget, chapitres 011 et 23.**